

BUDGET PRINCIPAL – PRESTATION D’ACTION A SOI-MEME (RECUPERATION DE LA T.V.A. AU BUDGET ANNEXE LE VALLON)

Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire, expose au Conseil municipal que dans le cadre de son budget annexe "Le Vallon", la Ville souhaite récupérer l'intégralité de la T.V.A. sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement ayant trait à ce budget.

Il est ainsi rappelé les articles 257 et 266 du Code Général des Impôts (C.G.I.), ainsi que les articles 175 et 206 de l'annexe II du C.G.I. qui disposent notamment que :

- la « prestation de services à soi-même » est l'opération par laquelle une personne obtient une prestation de services à partir de biens, d'éléments ou de moyens lui appartenant ;
- la prestation de services à soi-même est imposable lors de l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la T.V.A. ;
- la base d'imposition des prestations de services à soi-même est constituée par les dépenses engagées pour leur exécution.

Par ailleurs, le Bulletin Officiel des Finances Publiques précise que, dans le cas où une collectivité locale déduit la T.V.A. afférente à un bien utilisé à la fois pour les besoins d'une opération imposable et pour les besoins d'une activité située hors du champ d'application de la T.V.A., il conviendra de s'assurer que la collectivité a soumis à la T.V.A. la prestation de services à soi-même correspondant à cette dernière utilisation.

La commune exerçant une activité soumise à T.V.A. dans le cadre du budget annexe de la salle de spectacle Le Vallon, il est proposé que :

- l'utilisation de la salle de spectacle Le Vallon par les services de la commune constitue une prestation de services à soi-même à partir du 01/01/2014 ;
- la commune soumette à la T.V.A. cette prestation de services à soi-même, dans le cadre de l'assujettissement à T.V.A. du budget annexe salle de spectacle Le Vallon ;
- la base d'imposition de cette livraison à soi-même de prestation est fixée au coût de revient Hors Taxe de la prestation ;
- la T.V.A. afférente aux biens ou éléments utilisés pour réaliser les prestations de service du budget annexe salle de spectacles Le Vallon est déductible en totalité.

CONSIDERANT les articles 257 et 266 du Code Général des Impôts ainsi que les articles 175 et 206 de l'annexe II du même code,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 3 novembre 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 23 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et 6 voix contre du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau »,

CONSIDERE que l'utilisation de la salle de spectacle Le Vallon par les services de la commune constitue une prestation de services à soi-même à partir du 01 janvier 2014,

AUTORISE Madame le Maire à soumettre à la T.V.A. cette prestation de services à soi-même, dans le cadre de l'assujettissement à T.V.A. du budget annexe salle de spectacle Le Vallon,

PRECISE que :

- la base d'imposition de cette livraison à soi-même de prestation est fixée au coût de revient Hors Taxe de la prestation,
- la T.V.A. afférente aux biens ou éléments utilisés pour réaliser les prestations de service du budget annexe salle de spectacles Le Vallon est déductible en totalité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 13 novembre 2014

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... **24 NOV. 2014**

Et de la publication, le... **20 NOV. 2014..**

Fait à Landivisiau, le... **24 NOV. 2014.**

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901052-20141120-2014605-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2014

Publication : 20/11/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

